

9° la catégorie « établissements de camping » qui comprend les établissements qui offrent des services et des emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non.

**SECTION III**  
CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS  
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE NON  
ASSUJETTIS À CERTAINES DISPOSITIONS  
DE LA LOI

8. Ne sont pas assujettis à l'obligation de détenir l'attestation de classification prévue à l'article 6 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-15.1), les établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements d'enseignement » s'ils ne louent des unités d'hébergement qu'à leurs étudiants et ceux de la catégorie « meublés rudimentaires »

9. Ne sont pas assujettis à l'obligation d'afficher le prix de l'hébergement prévue à l'article 30 de cette même loi, les établissements d'hébergement touristique des catégories « établissements d'enseignement » s'ils ne louent des unités d'hébergement qu'à leurs étudiants et ceux des catégories « centres de vacances », « meublés rudimentaires » et « villages d'accueil ».

**SECTION IV**  
DEMANDE D'ATTESTATION DE  
CLASSIFICATION

10. Toute demande d'attestation de classification doit être présentée au ministre par écrit ; elle doit indiquer les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui la présente et, le cas échéant, ceux de son représentant et être dûment signée par ceux-ci.

11. Toute demande de renouvellement d'attestation de classification doit être produite au moins deux mois avant la date d'expiration de cette attestation.

**SECTION V**  
ATTESTATION DE CLASSIFICATION

12. L'attestation de classification prend la forme d'un panneau indiquant le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et le résultat de la classification.

**SECTION VI**  
PÉRIODE DE VALIDITÉ DE CERTAINES  
ATTESTATIONS DE CLASSIFICATION

13. La période de validité d'une attestation de classification fixée à vingt-quatre mois à l'article 9 de la loi peut être portée à quarante-huit mois par le ministre pour les établissements d'enseignement.

**SECTION VII**  
AFFICHAGE

14. Le panneau attestant la classification d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à la vue du public, à l'extérieur de l'établissement.

15. Le prix de l'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à la vue du public, dans un lieu destiné à l'accueil ou à l'enregistrement des clients.

16. Toute enseigne ou affiche portant les expressions « information touristique », « renseignements touristiques » ou les pictogrammes « ? » ou « I » doit être affichée à la vue du public, à l'extérieur du bureau d'information touristique.

**SECTION VIII**  
ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les établissements touristiques édicté par le décret n° 747-91 du 29 mai 1991.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2001.

36912

Gouvernement du Québec

**Décret 1112-2001, 19 septembre 2001**

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1)

**Cour supérieure du Québec**  
— Règles de pratique en matière pénale

CONCERNANT les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QUE l'article 368 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) prévoit à son premier alinéa que les juges de la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec peuvent adopter, pour l'exercice de leur compétence respective, les règles de pratique jugées nécessaires pour l'application des dispositions de ce code ;

ATTENDU QUE cet article prévoit à son deuxième alinéa que les règles de pratique de la Cour supérieure sont adoptées à la majorité par les juges concernés, soit lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le juge en

chef, soit après consultation des juges, demandée par le juge en chef et faite par courrier certifié ou recommandé;

ATTENDU QUE cet article prévoit, à son troisième alinéa, que ces règles sont soumises à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE lors d'une consultation des juges, demandée par le juge en chef et faite par courrier recommandé, le 16 février 2001, les juges de la Cour supérieure ont adopté à la majorité les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière pénale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière pénale jointes au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière pénale jointes au présent décret soient approuvées;

QUE ces Règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière pénale

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 368)

### I. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Ces règles s'appliquent à tous les districts judiciaires du Québec.

2. Sauf dispositions contraires, le mot ou l'expression :

« code » désigne le Code de procédure pénale;

« demande » désigne toute demande écrite prévue aux articles 31 et 32 du Code de procédure pénale;

« greffier » désigne le greffier de la Cour supérieure en matière criminelle pour le district où l'appel doit être interjeté;

« greffier du tribunal de première instance » désigne la personne qui a la garde légale des procédures mues devant le tribunal qui a rendu la décision attaquée.

### II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### A) L'audience

3. L'audience débute à 9 h 30 ou à toute heure fixée par le tribunal.

4. Toutes les personnes présentes à l'audience se lèvent quand le juge entre dans la salle et demeurent debout jusqu'à ce qu'il ait pris son siège. Quand l'audience est terminée, elles se lèvent de nouveau, mais personne ne quitte sa place avant la sortie du juge.

5. À l'ouverture de la séance, l'huissier-audencier dit à haute voix : « Silence. Veuillez vous lever. La Cour supérieure, présidée par l'honorable..... est ouverte ».

Dès que le juge a pris son siège, l'huissier-audencier invite l'assistance à s'asseoir.

6. À l'audience du tribunal, la tenue suivante est de rigueur :

a) pour l'avocat : toge, rabat, col blanc et tenue vestimentaire foncée;

b) pour le stagiaire : toge et tenue vestimentaire foncée;

c) pour le greffier et pour l'huissier-audencier : toge et tenue vestimentaire foncée.

Toutefois, le port de la toge n'est pas requis durant les mois de juillet et août.

7. Toute personne comparissant devant le tribunal doit être convenablement vêtue.

Toute personne s'adressant au tribunal doit se lever, sauf permission du juge.

8. Est interdit à l'audience tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre du tribunal.

Sont également prohibés à l'audience, la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, la radio-diffusion, la télévision et l'usage des téléphones cellulaires et des téléavertisseurs.

L'enregistrement sonore par les médias des débats et de la décision, le cas échéant, est permis, sauf interdiction du juge. La diffusion sonore d'un tel enregistrement est interdite.

### B) Demandes et requêtes

9. Toute demande écrite est présentée par requête signifiée à la partie adverse avec avis de présentation d'au moins un jour juridique franc, sauf dans les cas où la loi impose un autre délai.

10. Toute demande ou requête énonce de façon précise les moyens de fait et de droit invoqués de même que les conclusions recherchées.

### C) Jurisprudence et doctrine

11. Si l'une des parties désire soumettre une argumentation écrite prévue à l'article 284 du Code, elle doit la produire dans les 30 jours du dépôt du dossier complet au greffe de la Cour supérieure; cette argumentation doit exposer les faits de la cause avec renvois appropriés à la transcription et énoncer les arguments avec autorités à l'appui.

12. La partie qui invoque un jugement ou un article de doctrine, des dispositions réglementaires ou des dispositions législatives autres que la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte des droits et libertés de la personne et le Code de la sécurité routière, en produit un exemplaire au dossier et indique les dispositions pertinentes.

### D) Inscription au rôle

13. Sauf dispositions spécifiques, seules sont portées au rôle d'audience les demandes ou requêtes déposées au greffe conformément aux présentes règles.

### E) Audition par vidéo conférence

14. Toute requête, demande ou pourvoi peut être présenté par vidéo dans les districts où les équipements nécessaires sont disponibles.

À cette fin, la partie qui désire se prévaloir de cette procédure présente une demande écrite au juge responsable avec copie aux autres parties du litige. En cas d'urgence, cette demande peut être faite par téléphone.

Après examen du dossier, le juge communique sa décision aux parties ou à leurs avocats.

Les parties en cause peuvent toutes plaider à partir de l'une ou l'autre des salles vidéo disponibles dans le territoire ou, encore, l'une ou l'autre d'entre elles peut plaider dans la salle d'audience où se trouve l'appareil récepteur et où siège le tribunal.

### F) Jugement

15. Le tribunal peut rendre toute ordonnance nécessaire dans l'intérêt de la justice et aux conditions estimées justes.

16. Le greffier communique tout jugement écrit ou dispositif de jugement prononcé à l'audience et noté au procès-verbal, aux parties ou à leurs avocats de même qu'au juge qui a prononcé la décision attaquée ainsi qu'au greffier du tribunal de première instance.

## III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### A) Recours extraordinaires

17. Le juge peut prescrire toutes mesures susceptibles d'accélérer le déroulement de l'audition et de limiter la preuve si elles ne portent pas préjudice à une partie. Il peut notamment prescrire les mesures prévues à l'article 24 des présentes règles.

### B) Appels en vertu des articles 266 et suivants du Code

18. L'avis d'appel d'une décision doit être signé par l'appelant ou son avocat et contenir les renseignements suivants :

- a) l'infraction en cause;
  - b) la peine imposée, s'il y a lieu;
  - c) la date de la décision et/ou de la peine, selon le cas;
  - d) le lieu du procès;
  - e) le tribunal de première instance et le numéro de dossier;
  - f) avec précision et concision, les moyens d'appel et les conclusions recherchées;
  - g) l'adresse de l'appelant et de son avocat;
  - h) les noms et adresse de l'intimé et, le cas échéant, des autres parties et de leurs avocats en première instance.
19. L'appelant qui désire invoquer des motifs non énoncés dans son avis d'appel doit déposer auprès du greffier, au plus tard dans les 15 jours avant l'audition du pourvoi, un avis les énonçant avec précision et concision avec preuve de signification à la partie adverse ou à son avocat.

20. L'appel est formé par le dépôt de l'avis auprès du greffier dans les délais prévus à l'article 271 du Code ou dans le délai prorogé en vertu du deuxième alinéa de cet article.

Sur réception de l'avis d'appel le greffier en transmet copie aux avocats qui agissaient en première instance ainsi qu'au juge qui a prononcé la décision attaquée et au greffier du tribunal de première instance.

### Comparution

21. L'avocat qui a signé l'avis d'appel ou produit un acte de comparution en vertu de l'article 274 du Code est réputé représenter la partie. L'intimé peut comparaître personnellement en vertu des mêmes dispositions.

22. L'avocat qui désire cesser d'occuper doit aviser son client, l'autre partie ou son avocat.

Toutefois, l'avocat qui désire cesser d'occuper moins de 10 jours avant la date prévue pour l'audition de l'appel doit obtenir l'autorisation d'un juge après avoir fait signifier une demande exposant ses motifs, avec avis d'un jour franc, à son client, à l'autre partie ou à son avocat si elle est représentée ainsi qu'au greffier.

### Demande de cautionnement ou rejet d'appel

23. Les demandes prévues aux articles 278 et 279 du Code sont présentées dans les 10 jours de l'expiration du délai prévu pour comparaître, sauf si un juge, pour une raison qu'il estime valable, en permet la présentation, à une date ultérieure.

### Mise en état du dossier

24. Dès la réception de l'avis d'appel ou de la requête en prolongation des délais d'appel, une fois celle-ci accueillie, le greffier doit :

a) obtenir le dossier de première instance y compris les pièces et documents au dossier;

b) fixer la cause *pro forma* au rôle dans les 30 jours du dépôt de l'avis d'appel avec avis aux parties ou dans tout autre délai selon les directives du juge.

À cette séance préparatoire à l'audition ou lors d'une conférence préparatoire qui en tient lieu, tenue notamment par voie téléphonique, le juge, après examen des questions en litige, décide sur les moyens propres à abrégier l'audition, fixe les modalités de mise en état du dossier dans un délai imparti, notamment la détermination de la preuve pertinente aux moyens d'appel et la

confection des exposés. Après l'établissement d'un échéancier, il reporte le dossier à une autre séance ou conférence ou fixe une date d'audition.

25. En application de l'article 281 du Code, à moins que l'appelant n'ait indiqué qu'il entend présenter une demande en vertu de l'article 282 du Code, le dossier est mis en état de la façon suivante :

a) le greffier du tribunal de première instance, sur ordonnance d'un juge, requiert la transcription complète ou partielle des dépositions et du jugement frappé d'appel prononcé à l'audience;

b) dès que la transcription requise est complétée, le greffier du tribunal de première instance en avise le greffier par écrit; il en informe aussi l'appelant et l'intimé ou leurs avocats par poste prioritaire ou par télécopieur;

c) dès la réception de cet avis, l'appelant doit sans délai acquitter les frais de la transcription s'il en est; aussitôt après, le greffier du tribunal de première instance doit en transmettre l'original au greffier et une copie aux parties ou à leurs avocats.

26. En application de l'article 284 du Code dans le délai imparti par le juge, les parties devront soumettre, par écrit, un exposé des faits de la cause avec renvois appropriés à la transcription de la preuve et énoncer les arguments invoqués avec les autorités appuyant ses moyens, sauf dispense par le juge.

### Pouvoirs du tribunal

27. Le tribunal peut :

a) rejeter le pourvoi de l'appelant qui n'est pas prêt à procéder lorsque la cause est appelée;

b) permettre à l'appelant de procéder *ex parte* contre l'intimé qui n'est pas prêt à procéder lorsque la cause est appelée;

c) sur demande, ou de son propre chef, débouter de son appel la partie qui contrevient aux formalités prescrites par la loi ou aux présentes règles.

### IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

28. a) Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sous réserve du paragraphe b, les règles en vigueur avant cette date seront révoquées.

b) Les règles antérieures continuent de s'appliquer aux instances introduites avant l'entrée en vigueur des présentes règles.

36913

Gouvernement du Québec

## Décret 1117-2001, 19 septembre 2001

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement ou qui sont pris en charge par une famille d'accueil;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant de la contribution peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 160 du chapitre 39 des lois de 1998, le gouvernement détermine entre autres, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 513 de cette loi, le montant de la contribution peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 619.41 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) énonce, à son premier alinéa, que sauf disposition particulière édictée par cette loi, tous les arrêtés, décrets ou règlements pris ou les décisions rendues par le gouvernement, par le ministre ou par une autre autorité compétente en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et applicables aux personnes et organismes visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) leur demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec cette loi et jusqu'à ce que de nouveaux arrêtés, décrets ou règlements soient pris ou de nouvelles décisions rendues en vertu des dispositions correspondantes de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté des dispositions réglementaires concernant la contribution des bénéficiaires dans le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 2001, aux pages 17 et 18, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS